

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en déchéance:* marque verbale «SMART WATER», marque communautaire enregistrée sous le n° 781 153

*Titulaire de la marque communautaire:* la partie requérante

*Partie demandant la déchéance de la marque communautaire:* l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

*Décision de la division d'annulation:* déchéance de la marque communautaire

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009

---

**Recours introduit le 6 mai 2013 — Orthogen/OHMI — Arthrex Medizinische Instrumente (IRAP)**

(Affaire T-253/13)

(2013/C 207/67)

*Langue de dépôt du recours:* l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Orthogen AG (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: M. Finger et S. Krüger, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Arthrex Medizinische Instrumente GmbH (Karlsfeld, Allemagne)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 21 février 2013 dans l'affaire R 382/2012-1;
- condamner l'OHMI aux dépens, y compris ceux de la procédure de recours.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* marque verbale «IRAP» pour des produits et services des classes 1, 5, 10, 42 et 44 — marque communautaire n° 3 609 121

*Titulaire de la marque communautaire:* la requérante

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* Arthrex Medizinische Instrumente GmbH

*Motivation de la demande en nullité:* cause de nullité absolue; «IRAP» serait une abréviation largement répandue pour une certaine protéine, qui joue un rôle déterminant dans un certain traitement médical ou vétérinaire

*Décision de la division d'annulation:* accueil de la demande en nullité

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:*

- violation de l'article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

---

**Recours introduit le 6 mai 2013 — Stayer Ibérica/OHMI Korporaciya «Masternet» (STAYER)**

(Affaire T-254/13)

(2013/C 207/68)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Stayer Ibérica, SA (Pinto, Espagne) (représentant: S. Rizzo, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* ZAO Korporaciya «Masternet» (Moscou, Russie)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce qu'elle accueille partiellement le recours et annule l'enregistrement de marque communautaire n° 4675881 pour les produits suivants:
  - classe 7: appareils et outils; parties de machines diamantées de coupe et de polissage; mèches et disques de coupe destinés à l'industrie du marbre, granit, pierre, grès, dalle, carreau, brique, et en général outils de coupe en tant que parties de machines comprises dans la classe 7.
  - classe 8: instruments à main pour abraser (disques et meules).
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* la marque figurative «STAYER», enregistrement de marque communautaire n° 4 675 881